

Sommaire chronologique

Notes DORQS du 4 au 17 décembre 2008	
Modifications concernant les structures de l'ANPE	2
Délibération n°2008-470 du 18 décembre 2008	
Avis favorable sur le projet de décret portant adaptation des dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail	3
Délibération n°2008-471 du 18 décembre 2008	
Avis favorable sur le projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail	11
Délibération n°2008-472 du 18 décembre 2008	
Approbation de l'avenant n°4 à la convention ANPE-U nédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé prorogeant la dite convention jusqu'au 31 décembre 2008	17
Délibération n°2008-474 du 18 décembre 2008	
Autorisation de l'ANPE à signer des conventions de stage prévoyant le versement de gratifications aux étudiants accomplissant leur stage auprès de l'établissement.....	20

Notes DORQS du 4 au 17 décembre 2008

Modifications concernant les structures de l'ANPE

Note d'information DORQS n°2008-183 du 4 décembre 2008 relative à la création d'une équipe dédiée ressources en Guyane rattachée à l'agence locale pour l'emploi de Cayenne à compter du 1er décembre 2008.

Note d'information DORQS n°2008-185 du 11 décembre 2008 relative à la création d'une équipe dédiée ressources en Martinique rattachée à l'USP pôle régional spécialisé à compter du 1er décembre 2008.

Note d'information DORQS n°2008-186 du 11 décembre 2008 relative à la création d'un point relais culture spectacle en Martinique rattachée à l'USP pôle régional spécialisé à compter du 1er décembre 2008.

Note d'information DORQS n°2008-187 du 11 décembre 2008 relative à la création d'un espace emploi international en Franche-Comté rattaché à l'agence locale pour l'emploi de Haut Doubs à compter du 1er décembre 2008.

Note d'information DORQS n°2008-198 du 17 décembre 2008 relative à la création d'une unité spécialisée « plateforme de Pantin » en Ile-de-France à compter du 1er décembre 2008.

Délibération n°2008-470 du 18 décembre 2008

Avis favorable sur le projet de décret portant adaptation des dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-4 à R. 5312-8,

Vu les dispositions du décret n°2003- 1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'agence nationale pour l'emploi,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2008, le conseil d'administration :

Article I

Donne un avis favorable sur le projet de décret portant adaptation des dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail.

Article II

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article III

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de l'ANPE.

Le président du conseil d'administration,
Dominique Juillot

**Projet de décret n°2008-XXXX du2008 portant
adaptation des dispositions applicables aux agents contractuels de droit
public de l'Agence nationale pour l'emploi**

Rapport au Premier ministre

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi institue une nouvelle personne morale de droit public en charge du service public de l'emploi. Cet opérateur unique chargé de l'accueil, du placement, du service des prestations d'indemnisation et d'accompagnement des demandeurs d'emploi est appelé à succéder, à la date de sa création, aux organismes existants et notamment à l'ANPE et aux ASSEDIC.

Le législateur a prévu que les agents de la nouvelle institution seraient soumis au code du travail, dans des conditions particulières définies par une convention collective propre prenant en compte les spécificités de la mission de service public à laquelle ils apportent leur concours.

S'agissant des personnels de l'ANPE qui relèvent, actuellement, dans leur grande majorité, d'un régime de droit public, dans le cadre défini par le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, la loi prévoit, (sous réserve de l'exercice d'un droit d'option pour le nouveau régime d'emploi qui sera institué), le maintien de leur statut actuel, sous réserve de l'application, à l'ensemble des personnels de la nouvelle institution, des règles relatives aux relations collectives du travail, telles que prévues par le code du travail.

Dans ce cadre, le législateur a prévu l'intervention, d'un décret en Conseil d'Etat, aux fins de définir les garanties particulières applicables aux agents de droit public qui conserveront leur statut actuel d'emploi.

Le présent décret a ainsi pour objet d'adapter le statut des agents de l'ANPE, relevant du décret du 31 décembre 2003 susvisé, et de tirer les conséquences de la nouvelle organisation du service public de l'emploi résultant de la loi du 13 février 2008.

A ce titre, le projet de décret prévoit le maintien des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux garanties individuelles dont bénéficient les agents relevant du décret du 31 décembre 2003, en matière notamment d'emploi, de carrière, de formation professionnelle, de protection sociale et de cessation des fonctions.

Le projet de décret, conformément aux principes posés par la loi, prévoit également l'abrogation des règles particulières existantes en matière d'instances consultatives compétentes pour connaître des questions relatives à l'organisation générale et au fonctionnement du service, à l'élaboration des règles statutaires, de gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs qui seront désormais régis par le code du travail.

Enfin, le projet de décret procède aux adaptations des dispositions en vigueur justifiées par les règles d'organisation applicables au nouvel organisme public, ainsi que les mesures transitoires à sa mise en œuvre.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Projet de décret n°2008-XXXX du2008 portant
adaptation des dispositions applicables aux agents contractuels de droit
public de l'Agence nationale pour l'emploi**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu le code du travail, notamment sa deuxième partie, le titre I du livre VI de la quatrième partie et ses articles L. 5312-1 à L. 5312-14 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu le décret n°84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le décret n°98-485 du 12 juin 1998 ;

Vu le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi en date du

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en date du

Le conseil d'Etat (Section) entendu,

Décète :

Chapitre I

Dispositions modifiant le décret n°2003-1370 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi

Article 1

Dans tous les articles du décret du 31 décembre 2003 modifié, les mots de « l'ANPE » ou de « l'agence » sont remplacés par les mots « l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ».

Les mots « agent statutaire » et « agents statutaires » sont respectivement remplacés par les mots « agent mentionné à l'article 1er » et « agents mentionnés à l'article 1er ».

Article 2

Dans les articles 3 et 4, 7 à 9, 14, 20 à 24 et 38 de ce même décret, les mots « après avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés.

Article 3

L'article 1 de ce même décret est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase de ce même article les mots « (ANPE) » sont supprimés.

2° A la fin de la première phrase de l'alinéa 1er sont ajoutés les mots « , antérieurement à la création de l'institution publique et qui n'ont pas exercé le droit d'option qui leur est reconnu en application de l'article 7-I de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. ».

3° La deuxième phrase de l'alinéa 1er est supprimée .

Article 4

L'article 2 de ce même décret est abrogé.

Article 5

1° Dans l'article 4-II de ce même décret, les mots « de chaque directeur délégué dans les départements d'outre-mer et auprès du directeur du siège de l'Agence » sont supprimés.

2° Dans le même article, il est ajouté un point IV ainsi rédigé :

« IV - Pour l'application du présent article, seuls sont électeurs et éligibles les agents relevant du présent décret ».

Article 6

Dans l'article 5 de ce même décret, les mots « nul ne peut être recruté au titre du présent décret s'il ne remplit pas » sont remplacés par les mots « Les agents recrutés en application du décret 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret ne peuvent être engagés en contrat à durée indéterminée s'il ne remplissent pas ».

Article 7

L'article 6 de ce même décret est abrogé.

Article 8

Le 1° et le c) du 2° des articles 7 et 8 de ce même décret sont supprimés.

Au premier alinéa des articles 7 et 8, les mots « recrutés dans chaque filière selon les modalités suivantes » sont remplacés par « promus dans chaque filière ».

Au dernier alinéa des articles 7 et 8, les mots « 2° du » sont supprimés.

Au dernière alinéa de l'article 8, le chiffre « 2° » est supprimé et il est ajouté après les mots « agent public au sein » les mots « de l'Agence nationale pour l'emploi et ».

Article 9

Au premier alinéa de l'article 9, les mots « recrutés selon les modalités suivantes » sont remplacés par « promus ».

Le 1° de l'article 9 de ce même décret est supprimé .

Article 10

1° Dans le 1er alinéa du I de l'article 10 de ce même décret, les mots « aux articles 6 à 9 » sont remplacés par les mots « aux articles 7 à 9 » et les mots « par promotion » sont ajoutés après les mots « selon les modalités de recrutement ».

2° Les 2ème et 3ème alinéas du I de l'article 10 de ce même décret sont supprimés.

3° Dans le II de l'article 10 de ce même décret, les mots « de sélection interne » sont ajoutés après les mots « à l'issue des épreuves », les mots « recrutement » et « recrutements » sont remplacés par les mots « sélection interne » et « sélections internes », le mot « recrutés » est remplacé par le mot « promu ».

4° Le III de l'article 10 de ce même décret, est remplacé par les mots « Le taux de promotion interne global peut varier entre 1,3 et 2 % de l'effectif total des agents mentionnés à l'article 1er de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans la limite des emplois à pourvoir ».

Article 11

1° Le I de l'article 11 de ce même décret est supprimé.

2° Dans le III de ce même article, les mots « prise après avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés.

Article 12

L'article 12 de ce même décret est abrogé.

Article 13

1° Dans le premier alinéa de l'article 13, le mot « recrutements » est remplacé par le mot « sélections », les mots « aux articles 6 à 9 » sont remplacés par les mots « aux articles 7 à 9 », et les mots « de titres, de diplômes, d'expérience professionnelle ou » sont supprimés.

2° Les alinéas 2 à 11 de ce même article sont supprimés.

Article 14

1° Au 1er alinéa de l'article 14-I de ce même décret, les mots « recrutés en application des articles 6 et 7 et du 1° de l'article 8 » sont remplacés par les mots « promu en application de l'article 7 ».

2° Au 2ème alinéa de l'article 14-I, les mots « les niveaux d'emplois I, II et III » sont remplacés par les mots « le niveau d'emplois II », et les mots « les niveaux d'emplois IVA et IVB » sont remplacés par les mots « le niveau d'emplois IVA ».

3° Au 2ème alinéa de l'article 14-I, les mots « pendant la période de stage, la résidence administrative de l'agent peut être provisoire » sont supprimés.

4° Au 3ème alinéa de l'article 14-I, les mots « Au cours ou à l'expiration de la période de stage, le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont supprimés. Les mots « le contrat de l'agent est résilié sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, l'agent qui avait préalablement la qualité d'agent statutaire à l'agence » sont remplacés par le mot « l'agent ». Les mots « l'agent est engagé » sont remplacés par les mots « la promotion de l'agent est confirmée ».

5° Le II de ce même article est supprimé.

Article 15

L'article 15 de ce même décret est abrogé.

Article 16

Au 1er alinéa de l'article 16 de ce même décret, le mot « recrutés » est remplacé par le mot « promus ».

Article 17

Au dernier alinéa de l'article 17 de ce même décret, il est ajouté après les mots « de l'effectif total », les mots « des agents mentionnés à l'article 1er »

Article 18

1° Dans le 1er alinéa de l'article 18 de ce même décret, il est ajouté, après les mots « directeur régional adjoint », les mots « directeur régional délégué » et les mots « directeur délégué » sont remplacés par les mots « directeur territorial ou directeur territorial délégué occupés par des agents régis par le présent décret ».

2° Dans le 2ème alinéa de ce même article, les mots « directeur délégué » sont remplacés par les mots « directeur territorial ou directeur territorial délégué » ; il est ajouté après les mots « directeur régional adjoint », les mots « et de directeur régional délégué ».

3° Dans le 3ème alinéa de ce même article, les mots « délégations départementales » et « délégations régionales » sont respectivement remplacés par les mots « direction territoriale » et « direction régionale » et les mots « visée du membre du corps du contrôle général économique et financier » sont supprimés.

4° Dans le 6ème alinéa de ce même article, les mots « directeur délégué » sont remplacés par les mots « directeur territorial », les mots « délégation départementale » sont remplacés par les mots « direction territoriale » et les mots « délégation régionale » sont remplacés par les mots « direction régionale ».

Article 19

Dans la deuxième phrase du 1er alinéa de ce même article, il est ajouté après le mot « mutation » le mot « ou », et après les mots « par promotion » les mots « par des agents régis par le présent décret ». Les mots « interne ou par recrutement externe » sont supprimés.

Dans la deuxième phrase du 2ème alinéa de ce même article, il est ajouté en fin de phrase, les mots « concurremment avec les autres personnels de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. ».

Article 20

Dans l'article 29 de ce même décret, les mots « délégués départementaux dans les départements d'outre-mer et au directeur du siège de l'Agence » sont remplacés par les mots « pour le siège, au directeur des ressources humaines ».

Article 21

Dans l'article 39 de ce même décret, les mots « sur lequel il recueille l'avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés.

Article 22

Dans l'article 40 de ce même décret, les mots « pris après consultation des organisations syndicales représentatives et avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés.

Article 23

L'article 41 de ce même décret est abrogé.

Article 24

Les articles 43 à 47 de ce même décret sont abrogés.

Article 25

Le II de l'article 48 de ce même décret est supprimé.

Chapitre II

Dispositions finales et transitoires

Article 26

Le décret n° 95-606 du 6 mai 1995 portant institution d'organismes consultatifs à l'Agence nationale pour l'emploi et le décret n° 2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sont abrogés.

Article 27

Les agents recrutés par contrat à durée déterminée antérieurement à la date de création de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail en application de l'article 2 du décret n° 2003-1370 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, dans sa rédaction antérieure au présent décret, demeurent régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, jusqu'au terme de leur contrat.

Article 28

Le contrat des agents qui effectuent leur période de stage à la date de publication du présent décret peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours ou à l'expiration de la période de stage. Toutefois, l'agent qui avait préalablement à son recrutement la qualité d'agent mentionné à l'article 1er au sein de l'institution publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail est réintégré dans l'emploi correspondant à son niveau d'origine.

Article 29

Les agents contractuels relevant des dispositions du décret n° 2002-82 du 17 janvier 2002 sont régis par les dispositions du présent décret à compter de la date de création de l'institution publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail. Ils sont classés dans le niveau I bis prévu à l'article 42 dudit décret à identité d'échelon ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur, avec conservation d'ancienneté, dans la limite du temps à passer dans l'échelon d'accueil.

Article 30

Par dérogation à l'article 12 du présent décret, le contrat des agents recrutés avant la date de création de l'institution publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail en application de l'article 12 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret demeure régi par ces dispositions.

A l'issue du contrat, si l'agent est déclaré apte à l'exercice de ses fonctions, l'agent est engagé en qualité d'agent mentionné à l'article 1er du présent décret. La durée initiale de son contrat à durée déterminée est prise en compte pour son avancement.

Il bénéficie du droit d'option mentionné à ce même article.

Article 31

I - Les agents occupant antérieurement à la date de création de l'institution publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail les emplois de directeur régional, directeur régional adjoint prévus à l'article 18 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, qui ne sont pas nommés directeur régional, directeur régional adjoint ou directeur régional délégué, sont classés à l'échelon de base ou à défaut à l'échelon exceptionnel doté d'un indice égal à celui détenu dans les échelons fonctionnels avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée du temps à passer dans l'échelon d'accueil.

II - Les agents occupant antérieurement à la date de création de l'institution publique mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail l'emploi de directeur délégué prévu à l'article 18 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret, qui ne sont pas nommés directeur territorial ou directeur territorial délégué, sont classés à l'échelon de base ou à défaut à l'échelon exceptionnel doté d'un indice égal à celui détenu dans les échelons fonctionnels avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée du temps à passer dans l'échelon d'accueil.

Article 32

Lorsque la nomination dans les emplois fonctionnels conduit à un reclassement à un échelon doté d'un indice inférieur à celui précédemment détenu dans les échelons fonctionnels, les agents conservent le bénéfice de cet indice dans cet emploi.

Article 33

Les membres des commissions paritaires élus demeurent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat en cours au 31/12/2008.

Article 34

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 9 de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 susvisée, sous réserve du 3° de l'article 10 qui entre en vigueur à l'expiration du délai d'option ouvert en application de l'article 7 – I de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 susvisée.

Fait à Paris, le

Le Premier ministre,

Délibération n°2008-471 du 18 décembre 2008

Avis favorable sur le projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5312-4 à R. 5312-8,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2008, le conseil d'administration :

Article I

Donne un avis favorable sur le projet de décret relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1 du code du travail.

Article II

Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article III

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de l'ANPE.

Le président du conseil d'administration,
Dominique Juillot

Projet de décret n°2008-XXXX du2008 relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail

Rapport au Premier ministre

Le protocole d'accord signé le 17 mars 2008 entre l'Agence Nationale Pour l'Emploi et les organisations syndicales a prévu, à compter du 1er janvier 2009, l'amélioration des garanties apportées aux agents en matière de protection sociale complémentaire. Ce dispositif répond à une demande ancienne et récurrente des organisations syndicales et à une forte attente du personnel pour lequel ces garanties représenteront un avantage social stimulant dans le contexte actuel de la création de Pôle emploi et de fort investissement des agents dans la lutte contre le chômage.

Dans ce cadre, il est prévu d'ajouter aux protections sociales complémentaires précédemment instituées par le décret n°99-528 du 25 juin 1999, de nouvelles garanties obligatoires en matière d'invalidité, d'incapacité de travail, de décès, et de remboursement des frais de santé et de garanties facultatives en matière de dépendance.

Ces nouvelles garanties ont fait l'objet d'un marché passé dans le cadre des règles des marchés publics après modification de l'article R 311-4-20 du code du travail par un décret du 27 mars 2007.

Cette procédure a abouti à sélectionner l'UMPMF associé à Mederic sur la prévoyance longue (incapacité, invalidité, décès) avec une participation de 50 % de l'employeur aux cotisations et la mutuelle générale pour le remboursement de frais de soins de santé avec une participation de 60 % de l'établissement. En outre, est instituée une garantie facultative en matière de dépendance, sans participation de l'employeur. Les marchés correspondants sont soumis au visa de Mme le contrôleur général, économique et financier.

Le coût à la charge de l'établissement a été estimé initialement à 20 millions d'euros par an et a été inscrit dans les prévisions budgétaires 2009 du nouvel opérateur.

L'instauration de ces nouvelles garanties doit passer par une modification du décret en Conseil d'Etat du 25 juin 1999 susvisé. Cette modification est nécessaire pour fonder juridiquement le caractère obligatoire de ces garanties et permettre le prélèvement sur le traitement des agents publics des cotisations correspondantes et le versement de la participation financière de l'établissement.

En outre, le présent projet de décret vise à tirer les conséquences de la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi qui institue une nouvelle personne morale de droit public en charge du service public de l'emploi.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Projet de décret n°2008-XXXX du2008 relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5312-1 et R. 5312-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ;

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

Vu la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 107 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°95-606 du 6 mai 1995 portant institution d'organismes consultatifs à l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n°99-528 du 25 juin 1999 relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi en date du2008 ;

Le Conseil d'Etat (Section) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 1er du décret n°99-528 du 25 juin 1999 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans le 1er alinéa, les mots « du décret du 29 juin 1990 susvisé » sont remplacés par les mots « du décret n°2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, à l'exception des agents recrutés en application du 2ème alinéa de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ».

2° Après le 1er alinéa, il est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les personnels mentionnés à l'alinéa 1er bénéficient également, à compter du 1er janvier 2009, de garanties collectives en matière de couverture des risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, le décès, et à la dépendance, ainsi qu'en matière de remboursement ou d'indemnisation des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité ».

3° Le 2ème alinéa de ce même article, devenu le 3ème alinéa, est ainsi modifié :

- après les mots « s'appliquent à titre obligatoire, il est ajouté les mots suivants «sauf en ce qui concerne la garantie de dépendance qui est facultative.»
- les mots « en application de l'article 10 du décret du 26 mars 1975 susvisé, » sont remplacés par les mots « en application du chapitre premier du décret du 26 décembre 2007 susvisé, »
- après les mots « du présent décret », il est ajouté les mots « Ils peuvent bénéficier également sur leur demande, ainsi que les agents visés aux articles 26 et 27 du décret du 31 décembre 2003 modifié, des garanties prévues aux articles 2-2, 2-3 2-4 et 2-5, dans les conditions prévues à l'article 6-1 du présent décret. En outre, les agents retraités dont l'employeur lors de leur départ à la retraite est l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail peuvent sur leur demande, bénéficier des garanties prévues aux articles 2-4 et 2-5 du présent décret».

Article 2

Après l'article 2 du décret du 25 juin 1999, il est ajouté cinq nouveaux articles numérotés 2-1 à 2-5 ainsi rédigés :

« Article 2-1

La garantie relative à la couverture du risque incapacité de travail assure, sans condition d'ancienneté, déduction faite du maintien de la rémunération totale ou partielle versée par l'employeur public, des indemnités journalières de sécurité sociale ou des indemnités complémentaires versées en application de l'article 2 du présent décret, et pendant toute la durée de versement des indemnités journalières de sécurité sociale, un montant correspondant au douzième de la rémunération annuelle nette totale perçue par l'agent au cours des douze derniers mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial.

« Article 2-2

La garantie relative à la couverture du risque lié à l'invalidité prévoit le versement, après épuisement des droits à prestations services en application des articles 2 et 2-1 ci-avant, d'une rente mensuelle aux agents reconnus en invalidité de première, deuxième ou troisième catégorie par la sécurité sociale.

Pour une invalidité de première catégorie, la rente mensuelle versée au titre de la garantie Invalidité est égale à 48% d'un douzième de la rémunération brute totale perçue par l'agent au cours des douze derniers mois précédant la date de l'arrêt initial ayant entraîné la reconnaissance en invalidité par la sécurité sociale, déduction faite du montant de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale et de la rémunération totale ou partielle maintenue par l'employeur public.

Pour une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie, le montant de la pension versée au titre de la garantie Invalidité est fixé à 80% d'un douzième de la rémunération brute totale perçue par l'agent au cours des douze derniers mois précédant la date de l'arrêt initial ayant entraîné la reconnaissance de l'invalidité par la sécurité sociale, déduction faite du montant de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale, de la rémunération totale ou partielle maintenue par l'employeur public et de la pension versée au titre du régime de prévoyance complémentaire prévu à l'article 2 ci-avant.

« Article 2-3

La garantie relative à la couverture du risque lié au décès prévoit, en cas de décès, le versement, selon l'option retenue par l'agent, soit d'un capital, soit d'un capital auquel s'ajoute le versement d'une rente-éducation aux enfants à charge et/ou de rentes viagères et temporaires au conjoint survivant.

Les montants du capital et des rentes versés sont fixés par décision du directeur général de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

« Article 2-4

La garantie facultative relative à la couverture du risque lié à la dépendance prévoit le versement d'une rente mensuelle dont le montant est fixé par décision du directeur général de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Le bénéfice de la garantie est ouvert aux agents justifiant soit d'un classement en GIR1 ou GIR2 selon la classification AGGIR, soit justifiant ne plus pouvoir exécuter au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie courante.

« Article 2-5

La garantie relative à la couverture du risque portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité portent sur le remboursement des frais de soins de santé, dans la limite des frais réellement exposés, à hauteur des niveaux de garanties fixés par décision du directeur général de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Article 3

Après l'article 5 du décret du 25 juin 1999, il est ajouté un nouvel article 5-1 ainsi rédigé :

« Article 5-1

I. – Les garanties prévues aux articles 2-1 à 2-4 du présent décret sont financées par des cotisations distinctes versées mensuellement, dont les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Ces cotisations sont assises sur la rémunération mensuelle brute totale de l'agent.

Elles sont pour 50 % à la charge de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et pour 50 % à la charge de l'agent, sauf en ce qui concerne la garantie facultative de dépendance pour laquelle la cotisation est intégralement à la charge de l'agent.

II. – La garantie prévue à l'article 2-5 du présent décret est financée par une cotisation distincte. Cette cotisation est assise sur la rémunération mensuelle brute totale de l'agent.

Elle est pour 60 % à la charge de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail en ce qui concerne exclusivement la part de l'agent et pour 40 % à la charge de l'agent.

Les cotisations afférentes à la garantie facultative des ayants-droits à charge ou non de l'agent sont à sa charge exclusive. »

Article 4

Dans le premier alinéa de l'article 6 de ce même décret, les mots « l'article 10 du décret du 26 mars 1975 susvisé » sont remplacés par « du chapitre premier du décret du 26 décembre 2007 susvisé ».

Article 5

Après l'article 6 du décret du 25 juin 1999, il est ajouté un nouvel article 6-1 ainsi rédigé :

« Article 6-1

I. – La garantie prévue à l'article 2-1 du présent décret n'est pas ouverte aux agents placés en congés non rémunérés en application du décret du 17 janvier 1986 ou des articles 26 et 27 du décret du 31 décembre 2003.

II. – Les garanties prévues aux articles 2-2 et 2-3 du présent décret sont ouvertes aux agents placés en position de congés non rémunérés en application du décret du 17 janvier 1986 ou des articles 26 et 27 du décret du 31 décembre 2003, qui opteront pour le maintien desdites garanties.

Les agents qui ont été placés en congés non rémunérés avant le 1er janvier 2009 peuvent demander à bénéficier de cette garantie dans un délai de trois mois ; pour ceux qui le sont ultérieurement, elle doit l'être en même temps que la demande de mise en congé.

III. - La garantie facultative prévue à l'article 2-4 du présent décret est ouverte sur leur demande à tous les agents visés à l'article 1er du présent décret placés en position d'activité ou non et aux agents retraités dont le dernier employeur, au jour de leur admission à la retraite, est de l'institution publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail. Les cotisations afférentes à cette garantie sont à la charge exclusive de l'agent, sans participation de l'employeur.

IV. – La garantie prévue à l'article 2-5 du présent décret est ouverte aux agents placés en congés non rémunérés en application du décret du 17 janvier 1986 ou des articles 26 et 27 du décret du 31 décembre 2003 ainsi qu'aux agents admis à la retraite, qui opteront pour le maintien desdites garanties, moyennant la prise en charge, sans participation de l'employeur, de la totalité des cotisations afférentes.

Les agents qui ont été placés en congés non rémunérés avant le 1er janvier 2009 et les agents retraités à cette même date et dont l'employeur, lors de leur départ à la retraite est l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peuvent demander à bénéficier de cette garantie.

Dans ce cas, les cotisations afférentes à cette garantie sont à la charge exclusive de l'agent, sans participation de l'employeur.

Article 6

L'article 7 de ce même décret est ainsi modifié :

1° Il est ajouté, avant le début de la première phrase, les mots « I. – ».

2° Il est ajouté après le premier alinéa de ce même article 7, un alinéa supplémentaire, ainsi rédigé :
« II. – Il est institué auprès du directeur général une commission mixte spécifique composée de représentants de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et de représentants du personnel. Elle a compétence pour connaître des questions relatives au pilotage, au contrôle, à l'analyse et au suivi des comptes, à la définition des orientations et à la gestion des garanties visées aux articles 2-1 à 2-5 du présent décret.

3° Il est ajouté, au début du dernier alinéa de ce même article, les mots « III. – » ; les mots « après avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés et les mots « de cette commission » sont remplacés par les mots « des commissions prévues aux I et II du présent article ».

Article 7

Dans les articles 8 et 9 de ce même décret, les mots « après avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés.

Fait à Paris, le

Le Premier ministre,

Délibération n°2008-472 du 18 décembre 2008

Approbation de l'avenant n°4 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé prorogeant la dite convention jusqu'au 31 décembre 2008

Vu l'article L.5312-1 du code du travail,

Vu les articles L.1233-65 et suivants et L.1235-16 du code du travail,

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 reconduit par l'accord du 22 décembre 2005 relatif à la convention de reclassement personnalisé,

Vu la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 modifiée relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé, notamment ses articles 8 à 11,

Vu les avenants n°1, 2 et 3 à la convention ANPE- UNEDIC du 7 juin 2005 susvisée,

Après en avoir délibéré le 18 décembre 2008, le conseil d'administration :

Article 1

Approuve l'avenant n°4 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé prorogeant la dite convention jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2

Le directeur général de l'ANPE est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de l'ANPE.

Le président du conseil d'administration,
Dominique Juillot

Avenant n°4 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 modifiée relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé

Entre :

l'Unédic, représentée par son président, sa vice-présidente et son directeur général,

et

l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), représentée par son président, son vice-président et son directeur général,

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-65 et suivants et L.1235-16,

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 avril 2005 reconduit par l'accord du 22 décembre 2005 relatif à la convention de reclassement personnalisé,

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé, agréée par arrêté du 23 février 2006,

Vu la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 modifiée relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé, notamment ses articles 8 à 11,

Vu l'avenant n°1 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 modifiée relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé,

Vu l'avenant n°2 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 modifiée relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé,

Vu l'avenant n°3 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 modifiée relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé,

Considérant qu'il résulte de l'article 11 de la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 modifiée relative à la convention de reclassement que celle-ci a cessé de produire ses effets au 30 juin 2008,

Considérant que ce même article prévoit que toute modification de la convention du 27 avril 2005 relative à la convention de reclassement personnalisé entraîne la révision de la convention du 7 juin 2005,

Considérant qu'à la convention du 27 avril 2005 s'est substituée la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé,

Considérant que les avenants n°1, 2 et 3 à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé ont respectivement prorogé la convention du 27 avril 2005 jusqu'au 31 décembre 2006, jusqu'au 31 décembre 2007 puis jusqu'au 30 juin 2008,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 11 est modifié comme suit :

« Toute modification des dispositions législatives ou réglementaires de la convention du 18 janvier 2006 relative à la convention de reclassement personnalisé entraîne si nécessaire la révision de la convention modifiée par le présent avenant, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie.

La présente convention est conclue pour la durée du 18 janvier 2006 au 31 décembre 2008.

A cette date, elle cessera de plein droit de produire ses effets.

Toutefois, les services engagés pour la mise en œuvre de l'accompagnement personnalisé des bénéficiaires indemnisés, à la date d'effet de la cessation de la convention modifiée par l'avenant n°4, seront financés selon les dispositions de la convention modifiée. »

Article 2

L'annexe n°3 jointe à la convention ANPE-Unédic du 7 juin 2005 modifiée relative à la mise en œuvre de la convention de reclassement personnalisé est modifiée comme suit :

« Avance du mois M

- | | |
|------------------------------------|-------------------|
| 1. Nombre prévisionnel d'adhérents | (5000) |
| 2. Forfait par adhérent | (625 euros) |
| 3. Montant total | (3 125 000 euros) |

Régularisation du mois M 1

4. Encaissement du mois M – 1
5. Nombre d'adhérents M – 1
6. Montant dû au titre du mois M – 1
= nombre d'adhérents M – 1 x 625 euros
7. Ecart

8. Montant total à verser (3-7) ».

Article 3 : régularisation de l'avance de trésorerie

La régularisation définitive des prestations réalisées au titre de la présente convention est effectuée sur la base de l'état justificatif transmis par l'ANPE, ou l'institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, relatif aux prestations du mois de décembre 2008 lors du virement de janvier 2009.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux,
le 14 octobre 2008,

Pour l'Unédic

Le président
Geoffroy Roux de Bézieux

La vice-présidente
Annie Thomas

Le directeur général
Jean-Luc Bérard

Pour l'ANPE

Le président
Dominique Juillot

Le vice-président
Alain Lecanu

Le directeur général
Christian Charpy

Délibération n°2008-474 du 18 décembre 2008

Autorisation de l'ANPE à signer des conventions de stage prévoyant le versement de gratifications aux étudiants accomplissant leur stage auprès de l'établissement

Vu l'article L.5312-1 du code du travail,

Vu les articles R.5312-4, R.5312-5 et R 5312-27 du code du travail,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique,

Vu l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances,

Vu le décret d'application n°2006-1093 du 29 août 2006,

Le conseil d'administration :

Article 1

Autorise l'ANPE à signer des conventions de stage prévoyant le versement de gratifications aux étudiants accomplissant leur stage auprès de l'établissement à compter de la date d'application de la loi susvisée n°2006-396 du 31 mars 2006.

Article 2

Le directeur général de l'ANPE est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de l'ANPE.

Le président du conseil d'administration,
Dominique Juillot